

**Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations
de la vallée de l'Orne et son bassin versant**

Comité Syndical du 19 OCTOBRE 2022

**N° CS-22-03-02 – PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL POUR LE
CONFORTEMENT DU DEVERSOIR DU MARESQUIER**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant, légalement convoqué, s'est réuni, en séance publique, le mercredi 19 octobre 2022 à 12h30 dans la Salle des Fêtes, Grande Rue à Louvigny, sous la présidence de Patrick LEDOUX, Président.

Date de la convocation : 13 octobre 2022

Nombre de membres en exercice	24
Nombre de membres présents	17
Nombre de pouvoirs	2

Présents : Mme BELDJOUDI, Mme Florence BOULAY, Mme Valérie DESQUESNE, Mme Clara DEWAELE, M. Bruno FRANCOIS, M. Joël JEANNE, M. Dominique ROSE, M. Romain BAIL, Mme Julie CALBERG-ELLEN, M. Pascal HOORELBEKE, M. Jean-Pierre ISABEL, Mme Clémentine LE MARREC, Mme Nadine LEFEVRE, M. Patrick LEDOUX, Mme Ghislaine RIBALTA, M. Serge RICCI, M. Morgan TAILLEBOSQ

Excusés ayant donné pouvoir : M. Michel FRICOUT, M. Christian DELBRUEL

Excusés : M. Jean-Yves HEURTIN, M. Patrick JEANNENEZ, M. Ludovic ROBERT, M. Ludwig WILLAUME, M. Cédric CASSIGNEUL, Mme Clémentine LE MARREC

Le comité nomme Mme Julie CALBERG-ELLEN secrétaire de séance.

Dans le cadre d'un programme global de protection contre les inondations de l'Orne réalisé entre 2001 et 2005, le Syndicat a procédé à l'aménagement du déversoir du Maresquier près de Ouistreham. Ce barrage, équipé de 4 vannes-secteurs, a pour fonction de restituer à l'Orne les débits de crue délestés par le canal maritime. Il a fait l'objet d'une réception des travaux en 2003-2004.

En 2010, des fissures ont été détectées et ont conduit le Syndicat à saisir le Tribunal Administratif de Caen. Par ordonnance du 30 décembre 2011, l'expert Jean-Claude GRESS a été désigné avec pour mission notamment de déterminer la cause des désordres et les travaux permettant d'y remédier. Son rapport définitif a été déposé au tribunal le 8 avril 2021 et conclut que les désordres sont imputables :

- à l'implantation puis l'enlèvement du rideau de palplanches aval à l'origine d'un mouvement de rotation de l'ouvrage,
- localement, à un sous-dimensionnement du ferrailage de l'ouvrage,

- aux conditions de bétonnage induisant un phénomène de gonflement par réaction sulfatique interne et alcali-réaction.

La répartition des responsabilités établie par l'expert est la suivante :

- Equipe de maîtrise d'œuvre (SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL) : 55%
- Réalisation du génie civil (BOUYGUES) : 40 %
- Fournisseur du béton (CEMEX) : 3%
- Bureau d'études ayant dimensionné le ferrailage (COGECI) : 2%

Il préconise de procéder à des travaux conservatoires permettant de préserver les fonctionnalités de l'ouvrage pendant une durée de quatre ans (réparation non durable), le temps de construire un nouveau barrage au nord ou au sud du barrage existant, lequel serait ensuite déconstruit. Cette solution est évaluée à plus de 31 M € HT.

Les sociétés SETEC et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS se sont alors groupées afin de demander la négociation d'un protocole d'accord avec le Syndicat pour régler le litige à l'amiable et en bonne intelligence. Lors de la séance du Comité Syndical du 7 décembre 2021, les sociétés sont venues présenter des propositions de travaux confortatifs du déversoir du Maresquier.

Elles ont en parallèle contesté l'expertise auprès du Tribunal, lequel a, par jugement du 3 décembre 2021, considéré qu'elles n'étaient pas fondées à demander l'annulation de l'expertise et ordonné en revanche un supplément d'expertise pour déterminer si des travaux confortatifs étaient envisageables pour remédier aux désordres. Le Président du Tribunal a désigné par ordonnance du 6 janvier 2022 Hervé COMMUN, en qualité d'expert, spécialiste en structure d'ouvrage d'art. Dans le cadre de cette expertise, l'expert a sollicité de la part des entreprises « des propositions de réparation et/ou confortement ». Plusieurs dires des entreprises et notes aux parties de l'expert ont été émises pour aboutir à une proposition de réparation validée par l'expert en date du 19/08/2022, dans sa note aux parties n°6.

C'est dans ce contexte qu'un projet de protocole d'étape a été établi en lien avec les conseils des entreprises SETEC et BOUYGUES. Cet accord a vocation à :

- entériner le principe de la réparation en nature et aux frais et risques des entreprises ;
- décrire les travaux confortatifs et les instrumentations déterminés par les entreprises, sous l'égide de l'expert ;
- rappeler les modalités de suivi et d'achèvement des travaux confortatifs ;
- réaffirmer le caractère provisoire desdits travaux, dans l'attente de l'analyse par l'expert sur le comportement de l'ouvrage et des résultats de l'instrumentation à l'issue d'une période d'observation ;
- régler définitivement la réparation du préjudice financier subi par le syndicat arrêté provisoirement au 15 juillet 2021.

Les parties concernées par ce protocole sont : SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE et le SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLEE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT.

Les travaux confortatifs consistent notamment à :

- sortir les équipements hydrauliques et électriques des fosses et les installer à demeure en têtes de piles dans des édicules techniques étanches, isolés et sécurisés, car les fosses seront condamnées avec la mise en place des tirants,

- remplir/injecter les zones fracturées au moyen d'un coulis de ciment (remplissage) et d'une résine (injection), sceller les surfaces d'appui en inox des vannes présentes sur les piles et les culées (actuellement décollées),
- reconstituer le monolithisme des appuis du déversoir en restaurant la solidarité entre la partie amont et la partie aval des piles via la mise en œuvre de barres de précontraintes inclinées,
- isoler la masse du béton et des aciers vis-à-vis de l'eau saumâtre au moyen de traitements de surface (béton projeté sur la surface du radier, résine sur les parements verticaux des piles),
- installer un dispositif de surveillance de l'ouvrage en l'équipant de fissuromètres (mesures de l'activité des fissures), de distancemètres (mesures des distances entre piles/culées), d'inclinomètres (détection des mouvements des demi fûts de piles), d'extensomètres verticaux (mesure des tassements/soulèvements), de pendule inversé (détermination de mouvement de rotation de l'ouvrage), en suivant l'évolution du faïençage par photographie et en réactivant les piézomètres en place.

Le suivi des travaux sera assuré sous l'égide de l'expert qui pourra solliciter toutes précisions et/ou rectifications/adaptations qu'il jugerait utiles. L'expert se prononcera sur le caractère définitif des travaux, à l'issue d'une période d'observation de l'ouvrage d'une année et à partir des résultats des instrumentations.

Le protocole d'étape prévoit l'indemnisation par les entreprises du préjudice financier subi par le Syndicat, en raison des sommes déboursées pour le suivi des opérations d'expertise avec la mise en place d'instrumentations, des coûts topographiques et géotechniques, les frais et honoraires de l'expert et des sapiteurs, les honoraires d'avocats ainsi que les frais d'études extérieures. L'indemnisation s'élève à 1 037 423, 20 €, selon l'état des dépenses arrêté au 15 juillet 2021, à l'issue du solde de la première expertise. Le virement bancaire devra être effectué par les entreprises dans un délai de 30 jours à compter de la signature du protocole.

Considérant qu'au regard des conclusions de la première expertise, « les interventions pour pérenniser les fonctionnalités de l'ouvrages, doivent se faire rapidement et en toute sécurité dans la gestion des situations de crues », il est convenu que les travaux démarrent dès la validation par la DDTM du Porter à Connaissance des travaux. Celui-ci a été déposé le 11 octobre 2022 au guichet unique.

Le phasage prévisionnel est le suivant :

- Phase 1 : déplacement des équipements électriques et hydrauliques
Durée 4 mois de novembre 2022 à mars 2023 ; les travaux nécessiteront d'intervenir passe par passe pour garantir le maintien en service de trois passes du déversoir. L'intervention sur chaque passe durera environ 1 mois. La remise en service de la passe consignée est possible sous 24h.
- Phase 2 : Remplissage des fractures (et fixation des plats de roulement inox)
- Phase 3 : Mise en place des barres de précontrainte
Pour ces deux phases menées simultanément : durée 4 mois de décembre 2022 à mars 2023. Les travaux nécessitent la consignation de deux passes du déversoir. La remise en service des passes consignées est possible sous 24h, par simple enlèvement des passerelles de travail.
- Phase 4 : Batardage d'une passe
- Phase 5 : Projection de béton sur le coursier d'une passe
- Phase 6 : Application de la résine sur les faces verticales des appuis d'une passe

- Phase 7 : Débatardage de la passe

Pour ces 4 phases menées successivement sur les 4 passes (phase 4 à 7) : durée 6 mois d'avril à octobre 2023. Les travaux nécessitent la consignation d'une passe sans possibilité de remise en service immédiate. Ces travaux sont conduits en dehors de la période à fort risque de crue.

- Phase 8 : Remplacement des joints de chaussée

Phase sans incidence sur le fonctionnement du déversoir.

A l'issue de la période d'observation suite aux travaux confortatifs, un protocole d'accord final permettra, le cas échéant, d'entériner leur caractère pérenne.

VU la proposition de protocole d'accord jointe en annexe,

VU la note au parties n°6 de l'expert Hervé COMMUN en date du 19/08/2022 relative au dossier n° 2101575 traité par le Tribunal Administratif de Caen,

le Comité Syndical, après en avoir délibéré :

DÉCIDE de conclure un protocole d'accord transactionnel d'étape avec les sociétés SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE,

APPROUVE les termes dudit protocole, dont le texte est joint en annexe,

AUTORISE le président ou son représentant à signer ledit protocole, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération,

DIT QUE la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vote : à l'unanimité

Transmis à la Préfecture le **25 OCT. 2022**
Affiché le **25 OCT. 2022**
Exécutoire le **25 OCT. 2022**

Le Président,


Patrick LEDOUX

PREFECTURE DU CALVADOS

25 OCT. 2022

COURRIER

PROTOCOLE D'ETAPE

Déversoir du Maresquier

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le **SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS DANS LA VALLÉE DE L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT**, domicilié 16 Rue Rosa Parks 14000 CAEN, représenté par son Président en exercice domicilié en cette qualité audit siège, dûment habilité à cet effet par une délibération du comité syndical du 19 octobre 2022 (**ANNEXE N°1**),

Ci-après dénommé par abréviation « *le syndicat* »

D'une part,

ET :

La **SOCIÉTÉ SETEC HYDRATEC**, SAS inscrite au RCS de PARIS sous le n°301 392 569, ayant son siège social Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 PARIS CEDEX 12, représentée par **MONSIEUR FREDERIC MAUREL, DIRECTEUR GENERAL**

La **SOCIÉTÉ SETEC TPI**, SAS inscrite au RCS de PARIS sous le n°672 038 288, ayant son siège social Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 PARIS CEDEX 12, représentée par **MONSIEUR GREGORY VIEL, DIRECTEUR GENERAL**

La **SOCIÉTÉ TERRASOL**, SAS inscrite au RCS de PARIS sous le n°722 017 290, ayant son siège social Immeuble Central Seine, 42-52 Quai de la Rapée – 75583 PARIS CEDEX 12, représentée par **MADAME VALERIE BERNARDT, DIRECTEUR GENERAL**

La Société **BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE**, venant aux droits et obligations de la Société QUILLE par suite d'un apport partiel d'actif intervenu à effet du 1^{er} juillet 2010, SAS inscrite au RCS de TOULOUSE sous le numéro 722 069 366, au capital de 1.025.392 €, ayant son siège social 25 Avenue de Galilée – 31130 BALMA, représentée par **MONSIEUR PHILIPPE AMEQUIN, PRESIDENT**

D'autre part.

Ci-après dénommés ensemble les « *Parties* »

PREAMBULE

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

I.- Par actes d'engagement en dates respectivement des 5 mars 2001, 12 septembre 2001 et 31 octobre 2001, le Syndicat Mixte de Lutte contre les Inondations dans la Vallée de l'Orne et son Bassin Versant a confié successivement :

- au groupement constitué des sociétés HYDRATEC, mandataire, SETEC TPI, TERRASOL, BIEF, DENICOURT ARCHITECTE, DUBOIS ARCHITECTE, la maîtrise d'œuvre de la construction du déversoir du Maresquier sur le territoire de la commune de Amfreville (14),
- au groupement constitué par les sociétés QUILLE, mandataire, TORRES ET VILAULT, MASTELLOTTA, la construction du génie civil de ce déversoir,
- à la société SPIE CM PAIMBOEUF la réalisation de la vantellerie de cet ouvrage.

La réception des travaux de génie civil et de la vantellerie a été prononcée respectivement sans réserve avec effet au 6 mars 2003 et au 27 janvier 2004.

II.- Par requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Caen le 26 octobre 2011, le maître d'ouvrage a sollicité de Monsieur le président du tribunal administratif de Caen l'organisation d'une mesure d'expertise sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative au motif de la découverte « *les 10 et 12 août 2010, à l'occasion de la visite annuelle de l'ouvrage (...), de nombreuses et importantes fissures* ».

Par ordonnance du 30 décembre 2011, Monsieur Jean-Claude GRESS a été désigné en qualité d'Expert avec pour mission de :

- « • *se faire communiquer tous documents, contractuels ou non, utiles à son accomplissement et, notamment, tous documents relatifs à la construction du « déversoir du Maresquier »*,
- *se rendre sur le site, après avoir convoqué les parties dans les conditions définies par l'article R.621-7 du code de justice administrative, et de faire toutes constatations utiles,*
- *procéder au relevé précis et détaillé des désordres affectant l'ouvrage,*
- *réunir tous éléments d'information permettant au tribunal de dire si ces désordres sont de nature à compromettre la solidité de l'ouvrage ou à le rendre impropre à sa destination,*
- *préciser la date d'apparition et/ou de développement de ces désordres et de dire notamment s'ils étaient prévisibles ou apparents à la date de réception,*

• *donner tous éléments d'information ou d'appréciation permettant au tribunal de déterminer la ou les causes des désordres affectant les ouvrages dont il s'agit, en précisant notamment s'ils sont imputables à la conception, à un défaut de direction ou de surveillance, à l'exécution, à la non-conformité aux stipulations contractuelles ou aux règles de l'art, à la maintenance, aux conditions d'exploitation, d'utilisation et/ou d'entretien ; dans le cas de causes multiples, d'évaluer en pourcentage la part imputable à chacune de ces causes ou à chacun des intervenants,*

• *déterminer la nature et le coût des travaux permettant de remédier aux désordres constatés, et d'apporter tous éléments d'appréciation en vue de l'évaluation des divers chefs de préjudice subis par le Syndicat Mixte de lutte contre les inondations dans la vallée de l'Orne et son bassin versant du fait de ces désordres,*

• *d'une manière générale, entendre tous sachants et de donner au tribunal toutes informations ou appréciations utiles à la solution du litige, à la détermination des responsabilités encourues et à l'évaluation des divers chefs de préjudice subis » (ANNEXE N°2).*

Ses opérations ont été ultérieurement rendues communes et opposables :

- à la société COGECI suivant une ordonnance du 26 avril 2012 rendue à la requête de la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE (dénommée ci-après, par abréviation, BOUYGUES), venant aux droits de la Société QUILLE, laquelle lui avait sous-traité la réalisation des études d'exécution,
- à la société CEMEX BETONS NORD-OUEST (dénommée ci-après, par abréviation, CEMEX) suivant une ordonnance du 16 janvier 2017, rendue à la demande de l'Expert sur invitation de la Société BOUYGUES comme venant aux droits de la Société QUILLE, laquelle s'était approvisionnée en béton auprès de la Société CEMEX.

Monsieur GRESS s'est adjoint trois sapiteurs :

- Monsieur Hervé COMMUN, directeur de COREDIA, comme sapiteur spécialiste en structures d'ouvrages d'art, suivant une ordonnance du 22 janvier 2014,
- Monsieur LECOMTE, comme sapiteur spécialiste en vantellerie, suivant une ordonnance du 7 juin 2016,
- Monsieur Loïc DIVET, chef de groupe comportement physico-chimique et durabilité des matériaux de l'IFSTTAR, comme sapiteur spécialiste du phénomène de réaction sulfatique interne, suivant une ordonnance du 18 octobre 2016.

III.- Monsieur Jean-Claude GRESS a déposé son rapport d'expertise le 8 avril 2021 (ANNEXE N°3).

Dans ce rapport, l'expert souligne que des fractures sont traversantes : *« les fractures sont traversantes ; la carotte prélevée au droit de la fracture de la pile P2, montre une fracture de largeur quasi centimétrique. De plus quand on rapproche les deux parties de carottes, elles s'épousent parfaitement au niveau de la zone de découpe. Il n'y a donc pas eu de consommation de matériaux ; par contre, sur la photo page 71 de la pile P2, les faces en vis-à-vis ne s'épousent pas parfaitement, par le jeu de la découpe de morceaux de béton se décrochant par l'effet de la gravité, découpe se faisant par le jeu de la fissuration ; toutes les armatures sont rompues, sur la hauteur de la fracture de la pile P2 »* (ANNEXE N°3 - Rapport d'expertise du 8 avril 2021 - p. 70).

De plus, le sapiteur Loïc DIVET fait état d'un phénomène de RSI doublé d'une alcali réaction : *« le béton du barrage du MARESQUIER est bien atteint d'un phénomène de réaction sulfatique interne et accessoirement d'alcaliréaction ; que les phénomènes sont particulièrement patents dans les secteurs exposés à l'humidité : coursier et bas des piles, avec de plus ici un contexte d'eau salées, dessus des piles à l'arrière du tablier, zone non protégée de l'action des eaux météoriques par le tablier, qu'ici la réaction sulfatique interne est confrontée non pas qu'à de l'humidité mais à un contact permanent avec l'eau de l'Orne, pouvant atteindre la cote +4,00 IGN 69, situation d'autant plus difficile que le coursier étant fissuré, nous sommes en situation permanente d'alimentation par le dessous de l'ouvrage et par remontées favorisées à la fois par la pression de l'eau sous le radier et prolongées par succion ; que le développement de la RSI est encore actif »* (ANNEXE N°3 - Rapport d'expertise du 8 avril 2021 - p. 70).

Selon l'Expert GRESS, les causes des désordres affectant l'ouvrage au niveau de la structure du génie civil sont multiples :

« l'extraction du rideau aval de palplanches. La qualité médiocre des sols d'assise à induit une rotation de l'ouvrage vers l'aval, rotation contrainte par le rideau de palplanches amont, les rideaux transversaux et les éléments de rideaux aval, laissés en place ;

l'enlèvement du rideau de palplanches. Il a libéré le volume du rideau enlevé et l'action d'érosion possible à la fois du gradient hydraulique ascendant et des gradients hydrauliques horizontaux en sous-face de radier. L'action de ces gradients déstabilisateurs est chenalisée et l'effet résultant ne peut s'affirmer que dans la durée ;

le réemploi de granulats pour le béton à risques d'alcali-réaction ;

des conditions de bétonnage ayant conduit à des phénomènes de retrait et au développement d'une réaction sulfatique interne ;

localement un ferrailage insuffisant » (ANNEXE N°3 - Rapport d'expertise du 8 avril 2021 - p. 120).

Le rapport d'expertise du 8 avril 2021 conclut que les causes des désordres sont imputables :

« 1°) aux études préalables de projet par le groupement de maîtrise d'oeuvre par la conception de l'organisation du génie civil consistant à implanter le rideau de palplanches aval désolidarisé du radier de l'ouvrage, puis de l'enlever, ce qui va entraîner la rotation de l'ouvrage, rotation quand même contrainte par les rideaux laissés en place.

Cette conception va de plus conduire à une situation à risque de dégradation du sol de fondation dans la durée par des effets chenalisés de libération de gradients hydrauliques horizontaux et verticaux.

2°) à l'entreprise qui valide et laisse réaliser l'option enlèvement du rideau de palplanches aval.

3°) au suivi des études d'exécution et à la conduite des études de ferrailage, conduisant à un sous dimensionnement de ce ferrailage,

4°) au suivi des études d'exécution par le maître d'oeuvre, à la réalisation des études d'exécution par l'entreprise de génie civil et aux conditions de réalisation de l'ouvrage conduisant :

- au bétonnage dans des conditions pour partie anormale de température*
- au réemploi de granulats sensibles à l'alcali-réaction,*
- à des conditions de bétonnage induisant une réaction sulfatique interne, trois conditions ayant affecté le béton » (ANNEXE N°3).*

Le rapport d'expertise du 8 avril 2021 prend le soin de répartir les imputabilités comme suit (ANNEXE N°3) :

Groupement de Maîtrise d'oeuvre : HYDRATEC – SETEC – TERRASOL	55 %
Entreprise QUILLE/BOUYGUES TRRF	40 %
COGECI	2 %
CEMEX Bétons Nord-Ouest	3 %

IV.- Pour ce qui est des travaux de réparation, Monsieur Jean-Claude GRESS considère qu'en raison des désordres qui l'affectent, l'ouvrage n'est pas en mesure d'assurer ses fonctionnalités en service dans la durée et qu'il lui apparaît nécessaire de procéder à des travaux confortatifs conservatoires, permettant de préserver ses fonctionnalités pendant une durée de quatre ans, le temps de construire un nouveau barrage au Nord ou au Sud du barrage existant, lequel serait ensuite déconstruit.

Ces travaux confortatifs conservatoires, dont la durée de mise en œuvre ne devrait pas dépasser un an, consisteraient en substance à mettre en œuvre une digue en enrochements dans le chenal d'entrée par le canal maritime, intégrant un ensemble de dalots et la resolidarisation des morceaux de fûts des quatre appuis du barrage existant.

Il précise ainsi que :

« Compte tenu des particularités du sinistre conduisant à la nécessité de procéder :

- à une consolidation de l'ouvrage existant, mais ne permettant de garantir ses fonctionnalités que pour une durée limitée,*
- à la construction d'un ouvrage neuf,*
- à la déconstruction de l'ouvrage actuel,*

le détail des partis constructifs, et donc leurs coûts, ne peuvent être approchés que par des études détaillées de maîtrises d'œuvre » (ANNEXE N°3).

Pour le chiffrage de ces travaux, il s'appuie *« sur l'étude faite par ARTELLIA [entreprise d'ingénierie indépendante], en l'actualisant de 4% par variation du TP01 et de ratios classiques pour donner à ce stade les éléments d'appréciation attendus par le tribunal » (ANNEXE N°3 - Rapport d'expertise - p. 126).*

Au total, les travaux de réparation sont estimés à un montant de 31 224 900 euros décomposé comme suit (ANNEXE N°3) :

- travaux de consolidation de l'ouvrage existant : 10 988 580 euros HT ; selon Monsieur Jean-Claude GRESS, l'ensemble des fonctionnalités de la digue, la longueur et la géométrie minimale de la digue talutée à 3 de base pour 2 de hauteur avec bèches de pied amont et aval, ainsi que le volume important d'enrochements expliquent le coût plus élevé de cette digue (Rapport d'expertise - p. 82) ;
- travaux de construction d'un ouvrage neuf à un autre endroit : 17 796 480 euros HT ;
- travaux de démolition de l'ouvrage existant : 2 439 840 euros HT.

A l'issue de l'expertise, le 12 juillet 2021, Monsieur le vice-président chargé des expertises au tribunal administratif de Caen a rendu une ordonnance de taxation des frais et honoraires d'expertise de Monsieur GRESS (ANNEXE N°4).

Cette ordonnance a été contestée le 12 août 2021 par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL et SMA. Cette instance, enregistrée sous le numéro de dossier 2101813, a été dépaycée au tribunal administratif de Rouen par ordonnance du 25 août 2021 (ANNEXE N°5).

V.- En parallèle, par requête enregistrée le 13 juillet 2021 au greffe du tribunal administratif de Caen, les mêmes sociétés ont sollicité du tribunal administratif de Caen l'annulation des opérations d'expertise de Monsieur GRESS concernant la définition de la solution de reprise des désordres et son chiffrage, et la désignation avant dire droit d'un Expert ayant pour mission de déterminer la nature et le coût des travaux permettant de remédier aux désordres affectant le déversoir du Maresquier (ANNEXE N°6).

Les requérantes ont notamment fait valoir que Monsieur Jean-Claude GRESS ne s'est pas assuré de la faisabilité, sur le plan technique et / ou environnemental, d'une digue en enrochements et d'un nouveau barrage au Sud ou au Nord de celui existant, et qu'il a privé les Parties d'une discussion contradictoire sur les solutions de reprise pérenne de ce dernier.

Le syndicat a présenté un mémoire en défense enregistré le 12 novembre 2021 (ANNEXE N°7).

A l'issue d'une audience publique le 18 novembre 2021, le tribunal administratif de Caen a, par jugement du 3 décembre 2021, considéré que « *les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation des opérations d'expertise concernant la définition de la solution de reprise des désordres et son chiffrage, au motif qu'elles seraient entachées d'irrégularité* » (ANNEXE N°8).

Il a en revanche ordonné de procéder à un supplément d'expertise, confié à un expert spécialiste en structure ouvrage d'art, avec pour mission de :

« 1) déterminer si des travaux confortatifs sont envisageables afin de remédier aux désordres affectant le déversoir du Maresquier ; décrire précisément ces travaux confortatifs et leurs modalités de réalisation ; donner une estimation du coût de ces travaux ;

2) déterminer si l'état actuel de l'ouvrage nécessite des mesures provisoires de consolidation ; décrire précisément les mesures envisagées et leurs modalités de réalisation ; donner une estimation du coût de ces mesures » (ANNEXE N°8).

Par une ordonnance du 6 janvier 2022, le président a désigné M. Hervé COMMUN, exerçant à la société d'études Coredia, en qualité d'expert (ANNEXE N°9).

VI.- Dans le cadre de l'expertise, Monsieur Hervé COMMUN a sollicité des sociétés requérantes « *des propositions de réparation et/ou confortement* » de l'ouvrage.

Par un Dire n°1, ces dernières ont présenté (ANNEXE N°10) :

- une note relative à la reconstitution du monolithisme des appuis d'octobre 2021 avec les deux annexes (2 plans de principe d'exécution et 2 plans méthodes),
- une note de réponse aux questions de Monsieur l'Expert du 14 mars 2022,
- une note d'hypothèses des travaux de confortement ind D du 14 décembre 2021,
- une étude de la stabilité d'ensemble ind B du 4 mars 2022,
- un programme de surveillance de l'ouvrage ind B du 17 décembre 2021.

Une première réunion d'expertise a eu lieu le 18 mars 2022.

Par une note aux parties n°1, Monsieur Hervé COMMUN a décidé de procéder à des investigations de façon à vérifier l'intégrité du coursier (ANNEXE N°11). Par une note aux parties n°2, tenant lieu de compte-rendu de la réunion d'expertise du 18 mars 2022, il a exposé l'organisation de l'expertise en ces termes :

« Organisation de l'expertise :

Le processus suivant est proposé :

- *Investigations complémentaires concernant le coursier*
- *Mise au point d'un processus de réparation provisoire à vocation de devenir définitif (re-solidarisation des ½ fûts de pile et ½ voiles de culées par tirants actifs et traitement des fissures et fractures)*
- *Appareillage de l'ouvrage en vue de son suivi fin*
- *Suivi pendant une période de 1 an*
- *Conclusions à l'issue de l'année de suivi.*

A l'issue de l'année de suivi, 3 cas peuvent se présenter :

- *1er cas : l'ouvrage a un comportement normal et maîtrisé assurant sa pérennité : les opérations de réparation provisoires sont réputées alors définitives*
- *2ème cas : l'ouvrage est l'objet de dégradations peu importantes demandant des réparations complémentaires le cas échéant récurrentes. De nouvelles propositions devront alors être établies et validées*
- *3ème cas : l'ouvrage est l'objet de dégradations non maîtrisées et mettant en cause sa pérennité. Sa reconstruction sera alors à nouveau envisagée »* (ANNEXE N°12).

Des investigations ont ainsi été menées le 13 avril 2022 afin de vérifier l'intégrité du coursier (ANNEXE N°13) et l'Expert COMMUN a présenté ses observations sur les propositions concernant les modalités de reconstitution du monolithisme des appuis de l'ouvrage dans une note aux parties n°4 du 14 avril 2022 (ANNEXE N°14).

Par un Dire n°2 en date du 13 mai 2022, les sociétés requérantes ont présenté les éléments en réponse aux questions posées par l'Expert COMMUN dans ses notes aux parties n°1 à 4 sur la solution de réparation proposée, soit (ANNEXE N°15) :

- Une note de synthèse sur les différents sujets relatifs à la solution de réparation avec :
- Annexe 1 – Génie civil – Etudes,
- Annexe 2 – Génie civil – Essais,
 - Annexe 2.1 – Rapport d'essais du CEBTP,
- Annexes 3.1 à 3.5 : Documents Génie civil – Travaux,
 - Annexe 3.1 – remplissage et injection des fractures et fissures,
 - Annexe 3.2 – béton projeté – cahier des charges,
 - Annexe 3.3 – résine – cahier des charges,
 - Annexe 3.4 – batardeau – Plan de principe du batardeau aval,
 - Annexe 3.5 – planning prévisionnel,
- Annexe 4 - Equipements électriques et hydrauliques,
- Annexe 5 – Instrumentation.

Par une note aux parties n°5 du 27 juin 2022, l'Expert COMMUN a présenté ses observations sur ce Dire n°2 (ANNEXE N°16).

Entretemps et à la demande de l'expert, par ordonnance du 20 juin 2022, le juge des référés du tribunal administratif de Caen a rendu le supplément d'expertise prescrit le 3 décembre

2021 et confié à M. Hervé COMMUN, commun et opposable aux sociétés SOLEN Géotechnique, BIEF, Denicourt architecte, Dubois architecte, CM Paimboeuf, Torres et Vilault, Mastellotto, Sagena, AXA France, MAF assurances, SMABTP, Allianz, Covea Risks, Technip France et Arcadis France (ANNEXE N°17).

Une nouvelle réunion d'expertise s'est tenue le 29 juin 2022 en présence des nouvelles parties mises dans la cause, étant précisé que parmi celles-ci, ont relevé appel de l'Ordonnance du 20 juin 2022 Monsieur Bruno DUBOIS, Monsieur Philippe DENICOURT, la MAF (ANNEXE N°18) et la Société ARCADIS (ANNEXE N°19).

Par un Dire n°3 en date du 18 juillet 2022, les Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL et SMA ont répondu à la note aux parties n°5 en communiquant (ANNEXE N°20) :

- une note de synthèse,
- annexe 1 – génie civil – études – note de réponse indice B
 - annexe 1.1 – étude de stabilité indice C du 11.07.2022
 - annexe 1.2 - note d'hypothèse des travaux de confortement indice E du 11.07.2022
- annexe 2 - génie civil – travaux
- annexes 3.1 à 3.5 - équipements électriques et hydrauliques
 - annexe 3.1 - note de synthèse sur le déplacement des équipements
 - annexe 3.2 - avis de Monsieur LECOMTE sur le cahier des charges V3
 - annexe 3.3 - réponse de SETEC aux commentaires de Monsieur LECOMTE
 - annexe 3.4 - note sur le déplacement des équipements modifiée V4
 - annexe 3.5 - compte-rendu de réunion avec l'exploitant du 29.06.22.
- annexe 4 - instrumentation.

Monsieur Hervé COMMUN a « *donné un avis favorable pour la réalisation des études d'exécution puis des travaux de réparation du barrage du Maresquier suivant les modalités de la note de synthèse et de ses annexes 1 à 4* » aux termes de sa note aux parties n°6 (ANNEXE N°21).

*

* *

VII.- C'est dans ce cadre que les Parties ont convenu de se rapprocher pour :

- convenir amiablement des modalités d'études et de réalisation des travaux de réparation proposés par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL et validés par l'expert ;
- déterminer ensemble les modalités de réparation du préjudice financier subi par le syndicat tel qu'arrêté provisoirement au 15 juillet 2021.

C'est l'objet du présent protocole d'accord transactionnel d'étape.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I.- OBJET ET PERIMETRE DU PROTOCOLE D'ETAPE

ARTICLE 1.- RAPPEL DU CONTEXTE

A l'issue d'une première expertise, Monsieur GRESS a déposé son rapport le 8 avril 2021 et considère que les désordres sont imputables au groupement de maîtrise d'œuvre, à l'entreprise de travaux ainsi qu'à COGECI et CEMEX. Monsieur GRESS a prescrit des travaux de consolidation de l'ouvrage existant, de construction d'un ouvrage neuf, de démolition de l'ouvrage existant, qu'il évalue à la somme de 31 224 900 euros.

Les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL et SMA contestent les conclusions de ce rapport. A leur demande, un supplément d'expertise a été diligenté en vue de déterminer si des travaux confortatifs de l'ouvrage, n'impliquant pas sa déconstruction, sont possibles.

Pour sa part, outre la réparation intégrale de ses préjudices financiers, le syndicat exige que les travaux puissent définitivement remédier aux désordres affectant le déversoir du Maresquier au sens où ils doivent nécessairement préserver la destination et assurer la solidité de l'ouvrage, qui a été calculé pour une durée de vie prévisionnelle de cent ans.

Le syndicat, qui n'est pas sachant, relève que l'expertise et le rapport de Monsieur GRESS n'ont pas été annulés. Si dans le cadre du supplément d'expertise diligenté portant sur des travaux confortatifs de l'ouvrage, la proposition de réparation des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL a été approuvée par l'Expert COMMUN, elle ne pourra être définitivement entérinée qu'après une période d'observation et d'instrumentation de l'ouvrage.

En cela, les Parties conviennent que le présent protocole d'accord est un accord d'étape qui ne met pas fin en totalité au litige. A l'issue de la période d'observation, un second protocole d'accord sera conclu, selon la teneur des conclusions de l'Expert COMMUN s'agissant du caractère pérenne ou non des travaux confortatifs.

ARTICLE 2.- PERIMETRE DE L'ACCORD D'ETAPE

Compte tenu du contexte exposé à l'article 1^{er}, le présent protocole est un accord d'étape qui a vocation à :

- entériner le principe de la réparation en nature de l'ouvrage par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, chacune dans leur domaine d'intervention, à leurs frais et risques mais sans reconnaissance d'obligation ou de responsabilité de leur part ;
- décrire les travaux confortatifs et les instrumentations déterminés par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, chacune dans leur domaine d'intervention, sous l'égide de l'Expert COMMUN ;
- rappeler les modalités de suivi et d'achèvement des travaux confortatifs ;
- réaffirmer le caractère provisoire desdits travaux, dans l'attente de l'analyse par l'Expert COMMUN sur le comportement de l'ouvrage et des résultats de l'instrumentation à l'issue d'une période d'observation ;
- régler définitivement la réparation du préjudice financier subi par le syndicat arrêté provisoirement au 15 juillet 2021.

CHAPITRE 2.- LE CONFORTEMENT PROVISIOIRE DE L'OUVRAGE AUX FRAIS ET RISQUES DES SOCIETES BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI ET TERRASOL

ARTICLE 3.- LA REPARATION SANS RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITE

Par le présent accord d'étape, les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL s'engagent, sans reconnaissance d'obligation ni de responsabilité, mais en considération de l'atteinte que les désordres portent à leur image et de l'aléa judiciaire susceptible de peser sur elles, à procéder à leurs frais et risques aux études et travaux de confortement et aux instrumentations tels que détaillés à l'article 4.

Dans ces conditions, les travaux confortatifs s'exécutent sous la responsabilité exclusive des sociétés SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, en charge de leur conception, et de la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, en charge de leur exécution, et qui restent les seules responsables des travaux.

Dans ce cadre, elles s'engagent à respecter les principes confortatifs et constructifs entérinés par l'Expert COMMUN dans le cadre du supplément d'expertise. Elles devront prendre en considération les observations et préconisations de l'Expert COMMUN formulées au cours du supplément d'expertise.

Elles devront, en outre, respecter l'ensemble des normes et règles de l'art en vigueur que ce soit au titre de la conception ou de l'exécution des travaux. Elles procéderont à l'ensemble des études, reprises d'études, vérifications, contrôles ou essais qui s'avèreraient nécessaires à la bonne réalisation des travaux, chacune dans leur domaine d'intervention.

D'une manière générale, et sans que cela soit exhaustif, la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE devra respecter les obligations qui s'imposent au titre de la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, tout comme les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Elle fera son affaire des autorisations administratives mais également des contraintes de toute nature liées à l'installation, l'organisation, la sécurité et l'hygiène du chantier. Elle s'engage à organiser au mieux le chantier de manière à réduire au maximum l'impact sur la circulation.

L'ensemble des coûts directs liés à la réalisation des travaux confortatifs et des instrumentations est à la charge exclusive des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL. Les dommages de toute nature, et notamment les dégradations causées aux voies publiques, causés du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont également à leur charge exclusive, étant rappelé que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE est en charge de l'exécution des travaux et que les sociétés SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL sont en charge de leur conception.

Pour sa part, le syndicat n'assume ni la direction, ni le contrôle des travaux. Il accepte de respecter le calendrier prévisionnel établi pour l'installation de l'instrumentation et la réalisation des travaux (**ANNEXE 22**) ainsi que d'en faciliter leur mise en œuvre. Le syndicat se réserve si indispensable la possibilité de suspendre ou d'arrêter les travaux en coordination avec l'Expert COMMUN, notamment pour les nécessités de l'exploitation de l'ouvrage. Le suivi des travaux est assuré, sous l'égide de l'Expert COMMUN, selon les modalités définies aux dispositions de l'article 5 du présent protocole.

Le syndicat ne rémunère d'aucune manière que ce soit les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, qui interviennent dans les conditions et pour les motifs indiqués à l'alinéa 1. Elles font leur affaire de tous les aléas, sujétions techniques et imprévus, susceptibles d'affecter le bon déroulement des travaux, le calendrier des travaux ou encore le coût des réparations. Le syndicat ne peut, en aucun cas, engager sa responsabilité au titre des travaux de confortement.

Les Parties conviennent que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS au titre de l'exécution des travaux, d'une part, et les sociétés SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL au titre de la conception des travaux, d'autre part, sont responsables vis-à-vis du syndicat pour les missions qui les concernent ci-après détaillées en **ANNEXE 23**.

Elles sont seules responsables vis-à-vis du syndicat des faits et fautes de leurs fournisseurs, prestataires extérieurs ou des entreprises tierces qu'elles font intervenir.

Les sociétés SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL s'engagent à souscrire chacune une assurance de responsabilité civile professionnelle ainsi qu'une assurance de

responsabilité civile décennale couvrant les travaux confortatifs de l'ouvrage et/ou les instrumentations tels que détaillés à l'article 4 du présent protocole.

ARTICLE 4.- DESCRIPTION DES TRAVAUX ET DE L'INSTRUMENTATION

Le principe des travaux de réparation et de l'instrumentation est celui qui a été décrit de manière exhaustive dans le Dire N°1 (**ANNEXE 10**) des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL.

Ce Dire a été complété et mis à jour, pour prendre en compte les remarques de l'Expert COMMUN et les résultats des investigations par les Dires N°2 (**ANNEXE 15**) et N°3 (**ANNEXE 20**).

C'est sur la base de ces éléments que l'Expert COMMUN a donné son accord sur la mise en œuvre des travaux réparatoires dans sa Note aux Parties n°6 (**ANNEXE 21**).

Article 4.1. Description des travaux

Les travaux de réparation, conformément aux documents produits dans les Dires n°1 à 3 des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL consistent à :

- Restaurer la solidarité entre la partie amont et la partie aval des piles par la mise en œuvre de barres de précontrainte. Afin de pouvoir mettre en place ces barres, les équipements électromécaniques permettant d'actionner les vannes seront déplacés en tête d'appui,
- Combler les fractures des appuis ainsi que les fissures principales adjacentes,
- Isoler la masse du béton et les aciers de l'eau saumâtre au moyen :
 - o D'une épaisseur de béton projeté pour les coursiers,
 - o D'une résine de type époxydique pour les surfaces verticales des appuis situées en aval du batardeau amont.
- Refixer les surfaces de roulement en inox des vannes,
- Réparer les joints de chaussée de l'ouvrage.

Article 4.2. Description de l'instrumentation

Les dispositifs de surveillance mis en œuvre seront les suivants :

- Fissuromètres permettant de suivre l'activité des fractures en différents points avant et après travaux d'injection,
- Inclinomètres biaxiaux sur chaque piles et culées de part et d'autre des fractures pour détecter les mouvements de chaque bloc et vérifier le caractère monolithique de l'ouvrage,
- Distancemètres laser (intégrés dans les mêmes boîtiers que les inclinomètres) sur chaque pile et culée de part et d'autre des fractures pour détecter les mouvements de chaque bloc et vérifier le caractère monolithique de l'ouvrage,
- Système d'extensomètres verticaux en forage permettant un suivi des éventuels mouvements verticaux dus au sol (tassement/soulèvement) avec une différenciation amont/aval,
- Pendule inverse en forage permettant de déterminer le mouvement de rotation potentiel de l'ouvrage,
- Relevés topographiques avant et après chaque phase de travaux sensibles (injections des fissures, mise en précontrainte des barres MacAlloy).

A ces dispositifs s'ajouteront :

- Des constats photographiques établis à l'occasion des différentes visites sur site qui auront lieu, en particulier lors des phases critiques des travaux,
- La mise en place dans les tubages piézométriques existants, de sondes de pression connectées pour suivre les niveaux de charges amont et aval pour corrélation avec les autres résultats de la surveillance et ce sous réserve que ces tubages crépinés soient toujours actifs et non obstrués.

Article 4.3. Remise en service des vannes

La remise en service des équipements électromécaniques permettant d'actionner les vannes, après leur déplacement en tête d'appui, devra être effectuée sous le contrôle de l'exploitant du Syndicat, Ports de Normandie, et de la société titulaire du contrat de maintenance des systèmes informatiques et des automatismes du dispositif de lutte contre les inondations du Syndicat, Bouygues Energies et Services.

Durant la période à risque important de crue de l'Orne, s'étalant du 1er novembre au 31 mars, BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE est soumis à une obligation de remise en service de la ou des passes consignées sous 24 heures à compter de la demande émise par le Syndicat. Toute remise en service intervenant durant la phase de déplacement des équipements électromécaniques se fera sous le contrôle de Ports de Normandie et de Bouygues Energies et Services.

ARTICLE 5.- SUIVI DES TRAVAUX

Conformément à leurs domaines d'interventions respectifs, les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL s'engagent à exécuter les travaux et mettre en place les instrumentations conformément aux descriptions ci-dessus et au planning prévisionnel en **ANNEXE 22**.

Dans le cadre du supplément d'expertise, afin de s'assurer du suivi des travaux, les sociétés SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL devront transmettre à l'Expert COMMUN, au contradictoire des autres parties, l'ensemble des notes de calcul et notes de conception détaillées nécessaires à la parfaite réalisation des travaux, tandis que la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE devra lui communiquer les plans d'exécution et études d'exécution.

La communication desdits documents aura notamment pour objet de permettre à l'Expert COMMUN de s'assurer de la pertinence des études menées et des travaux exécutés et se prononcer sur d'éventuelles adaptations ou modifications qui s'avèreraient nécessaires.

L'Expert COMMUN pourra réunir autant de fois que nécessaire les parties à l'expertise au cours de l'exécution des travaux. Il pourra en outre solliciter des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL toutes précisions et/ou rectifications/adaptations qu'il jugerait utiles.

Les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL s'engagent également à transmettre à l'Expert COMMUN, à intervalles réguliers, l'ensemble des données résultant de l'instrumentation mise en place.

Dans l'hypothèse où ces données feraient apparaître que l'ouvrage serait affecté de mouvements préjudiciables, les Parties se réuniront dans les plus brefs délais pour débattre de l'opportunité de la poursuite des travaux confortatifs et, dans l'affirmative, de la nécessité éventuelle de réaliser des travaux complémentaires.

ARTICLE 6.- ACHEVEMENT DES TRAVAUX

A l'issue des travaux, un dossier des ouvrages exécutés (DOE) et un dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO) seront communiqués par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL au syndicat et à l'Expert COMMUN au contradictoire des autres parties.

Le DOE devra contenir les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre. Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Une réunion en présence des représentants des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL, du syndicat, et le cas échéant de l'Expert COMMUN, se tiendra sur site pour constater l'achèvement des travaux.

Un procès-verbal d'achèvement des travaux, avec ou sans réserve, sera établi par la société SETEC TPI et soumis à la signature des Parties.

Les Parties conviennent que la signature du procès-verbal par les représentants des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL et du Syndicat déclenche les garanties que sont :

- la garantie de parfait achèvement d'un an ;
- la garantie de bon fonctionnement de deux ans ;
- la garantie décennale.

En cas de réserves émises à l'achèvement, la Société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, entreprise réalisatrice, aura 2 (deux) mois pour les lever, sauf à justifier de délais d'approvisionnement ne permettant pas de respecter ce délai.

Les Parties reconnaissent mutuellement que le seul achèvement des travaux confortatifs et la signature du procès-verbal d'achèvement pourraient ne pas mettre un terme au différend. Les solutions de réparations proposées et mises en œuvre par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL ne pourraient être réputées définitives que dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Le procès-verbal d'achèvement entérine uniquement la bonne exécution des travaux confortatifs proposés par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL. Par ce seul document, le syndicat ne s'estime pas nécessairement rétabli dans ses droits et ne renonce pas plus à une éventuelle action à l'encontre des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL s'il s'avère qu'après la période d'observation visée à l'article 7, lesdits travaux n'ont pas permis de remédier définitivement aux désordres.

CHAPITRE 3.- LE CONTROLE DU CARACTERE DEFINITIF DES TRAVAUX

ARTICLE 7.- LA DETERMINATION DU CARACTERE DEFINITIF DES TRAVAUX

Les Parties conviennent que la seule réalisation des travaux confortatifs ne met pas nécessairement fin au litige.

De ce fait, après l'achèvement des travaux confortatifs, l'Expert COMMUN se prononcera sur le caractère définitif des travaux au sens où ils permettent de respecter la destination et la solidité du déversoir, qui a été calculé pour une durée de vie prévisionnelle de cent ans.

L'Expert COMMUN se prononcera, de manière indépendante au contradictoire de l'ensemble des parties, à l'issue d'une période d'observation de l'ouvrage d'une année à compter de l'achèvement des travaux et à partir des résultats des instrumentations.

L'Expert COMMUN pourra prescrire toutes investigations qu'il jugerait utiles et pourra réunir autant de fois que nécessaire l'ensemble des parties dans le cadre de réunions d'expertise.

L'Expert COMMUN pourra notamment :

- inviter les Parties à prolonger, si nécessaire, la période d'observation de l'ouvrage ;
- entériner le caractère définitif des travaux de confortement s'ils permettent de préserver de manière pérenne la destination et la solidité du déversoir. Dans ce cas, les Parties régulariseront un protocole d'accord mettant un terme définitif à l'ensemble du litige en actant de la position de l'Expert COMMUN, auquel elles demanderont alors d'arrêter ses opérations en l'état ;
- donner un avis sur les travaux complémentaires de confortement qui seraient nécessaires et leur chiffrage ;
- proposer de revenir, le cas échéant, aux préconisations de l'Expert GRESS avec éventuellement des adaptations et en chiffrer le coût.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable les suites du supplément d'expertise et du différend actuellement pendant.

CHAPITRE 4.- L'INDEMNISATION DU PREJUDICE SUBI A DATE PAR LE SYNDICAT

ARTICLE 8.- REPARATION DU PREJUDICE FINANCIER DU SYNDICAT

En raison des désordres affectant le déversoir, le syndicat fait état d'un préjudice financier d'un montant de 1.037.423,20 €, arrêté provisoirement au 15 juillet 2021 tel que détaillé en annexe (ANNEXE N°24).

Les sommes ont été déboursées pour le suivi des opérations d'expertise avec la mise en place d'instrumentations, des coûts topographiques et géotechniques, les frais et honoraires de l'Expert GRESS et ses sapiteurs, les honoraires d'avocats ainsi que les études menées par Artelia.

Pour ce qui est des honoraires de l'Expert GRESS et de ses sapiteurs, il convient de préciser que l'ordonnance de taxation des frais et honoraires d'expertise de Monsieur GRESS fait l'objet d'un recours pendant par devant le tribunal administratif de Rouen (ANNEXE N°5).

Quoi qu'il en soit, après analyse et fourniture de l'ensemble des justificatifs, les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI et TERRASOL ne contestent pas la réalité des préjudices subis, sans pour autant reconnaître leur responsabilité ou leur obligation ni renoncer au bénéfice du recours susvisé.

Dès lors, la société SETEC TPI, pour son compte et celui des sociétés SETEC HYDRATEC et TERRASOL, d'une part, et BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, d'autre part, verseront au syndicat respectivement 55% et 45% de la somme de **1.037.423,20 € (UN MILLION TRENTE-SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-TROIS EUROS ET VINGT CENTIMES)**, par virement bancaire sur le compte annexé au présent protocole (ANNEXE N°25) dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la signature du présent protocole.

Les Parties conviennent que, par le paiement de cette somme, le syndicat s'estime rempli dans ses droits au titre des préjudices financiers antérieurs au 15 juillet 2021 et renonce à cet égard à tout recours à l'encontre des Sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL et SMA –

Le syndicat ne s'estime en revanche pas rempli dans ses droits pour ses préjudices financiers à compter du 15 juillet 2021 dans la mesure où il continue depuis lors à déboursier des sommes notamment pour le suivi du contentieux initié par les sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL et SMA, pour le suivi des discussions amiables et pour le suivi du supplément d'expertise. En cela, les Parties conviennent que le paiement de cette somme ne couvre pas la totalité des préjudices financiers subis par le syndicat.

CHAPITRE 5.- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9.- PORTEE DU PROTOCOLE

Les Parties conviennent que le présent protocole est un protocole d'étape.

Conformément aux dispositions de l'article 7, le présent protocole ne met pas nécessairement fin dès à présent aux différends et litige portant sur la consistance des travaux de nature à remédier aux désordres de manière définitive.

Conformément aux dispositions de l'article 8 et sous réserve de l'alinéa suivant, le présent protocole met fin, de façon définitive, au litige relatif aux préjudices financiers subis par le Syndicat pour la période antérieure au 15 juillet 2021. Il ne met fin au litige que dans cette mesure. Le présent protocole ne traite pas des préjudices subis par le Syndicat depuis le 15 juillet 2021.

Il est précisé que l'ordonnance de taxation des frais et honoraires d'expertise de Monsieur GRESS fait l'objet d'un recours pendant par devant le tribunal administratif de Rouen. Si l'ordonnance de taxation du 12 juillet 2021 devait être réformée, les sommes qui viendraient à être rectifiées par le juge et perçues par le Syndicat en vertu de l'article 8 qui précède, seront alors reversées à la société SETEC TPI, tant pour son compte que celui des sociétés SETEC HYDRATEC et TERRASOL, d'une part, et à la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, d'autre part, dans les proportions respectives de 55% et de 45%.

En tout état de cause, les Parties s'efforceront de régler à l'amiable leurs différends et litiges relatifs à la détermination des travaux de nature à remédier aux désordres et au préjudice financier subi par le syndicat depuis le 15 juillet 2021.

Il est d'ores et déjà convenu que les frais et honoraires d'expertise de Monsieur Hervé COMMUN seront pris en charge par la société SETEC TPI, tant pour son compte que celui des sociétés SETEC HYDRATEC et TERRASOL, d'une part, et la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, d'autre part, dans les proportions respectives de 55% et de 45%.

ARTICLE 10.- TRANSACTION

Le présent protocole d'accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, compte tenu des concessions réciproques consenties par les Parties.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les Parties d'une action en justice ayant le même objet.

ARTICLE 11.- ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière Partie signataire.

ARTICLE 12.- RESOLUTION

En cas de manquement par l'une des Parties à l'un de ses engagements au titre du présent Protocole, l'autre Partie pourra prononcer de plein droit la résolution de ce dernier, après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse pendant 30 (trente) jours à compter de la date de réception de ladite mise en demeure. Les Parties retrouveront en outre leur pleine liberté d'action, l'une à l'égard de l'autre.

ARTICLE 13.- DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le protocole est régi par la loi française en vigueur et est interprété conformément au droit français. Les litiges relatifs à sa conclusion, son entrée en vigueur, son exécution, son interprétation et son application sont soumis à l'appréciation du tribunal administratif de Caen.

ARTICLE 14.- LISTE DES ANNEXES

1. Délibération du comité syndical autorisant le président à signer le protocole d'étape
2. Ordo. TA Caen 30 décembre 2011
3. Rapport d'expertise de l'Expert GRESS
4. Ordonnance de taxation
5. Recours contre l'ordonnance de taxation
6. Recours des entreprises sollicitant l'annulation de l'expertise ou un supplément d'expertise
7. Mémoire en défense du syndicat
8. TA Caen 3 décembre 2021
9. Ordo. TA Caen 6 janvier 2022 portant désignation de l'Expert COMMUN
10. Dire n°1 des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL et SMA et ses annexes
11. Note aux parties n°1
12. Note aux parties n°2
13. Note aux parties n°3
14. Note aux parties n°4

15. Dire n°2 des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS RÉGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL et SMA
16. Note aux parties n°5
17. Ordo. TA Caen 20 juin 2022
18. Mémoires d'appel de Monsieur Renaud DUBOIS, de Monsieur Philippe DENICOURT et de la MAF
19. Mémoire d'appel de la société ARCADIS
20. Dire n°3 des sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE, SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL et SMA
21. Note aux parties n°6
22. Planning prévisionnel
23. Détail des missions incombant aux sociétés BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS REGIONS FRANCE SETEC HYDRATEC, SETEC TPI, TERRASOL
24. Récapitulatif des frais avancés par le syndicat arrêté au 15 juillet 2021
25. RIB SMLCI

*

* *

SMLC1 – Déversoir du Maresquier
PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un sera remis après signature à chacune des Parties*.

Fait à _____, le _____

Pour la SOCIÉTÉ SETEC HYDRATEC

Monsieur

Fait à _____, le _____

Pour la SETEC TPI

Monsieur

Fait à _____, le _____

Pour la Société TERRASOL

Monsieur

Fait à _____, le _____

**Pour la BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS
REGIONS FRANCE**

Monsieur

Fait à _____, le _____

**Pour le SYNDICAT MIXTE DE LUTTE CONTRE
LES INONDATIONS DANS LA VALLÉE DE
L'ORNE ET SON BASSIN VERSANT**

Monsieur le Président Patrick LEDOUX

** Chaque Partie paraphe chaque page et fait précéder sa signature en fin de Protocole de la mention :
« Lu et approuvé ».*